



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 9 décembre 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

Bureau du Cabinet

Bureau de la Sécurité Intérieure

- **Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2019344-052 portant interdiction de manifestation sur les barrières de péage et leurs abords de l'autoroute A9 situés sur les communes de Perpignan, de Rivesaltes et de Le Boulou pour la journée du mardi 10 décembre 2019.**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2019344-052 du 10 décembre 2019 portant interdiction de manifestation sur les barrières de péage et leurs abords de l'autoroute A9 situés sur les communes de Perpignan, de Rivesaltes et de Le Boulou.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L. 412-1, R.412-34 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Considérant que l'autoroute A9, traversant le département des Pyrénées-Orientales, est un axe de transit européen entre l'Espagne et l'Europe du Nord, particulièrement fréquenté (*30000 véhicules par jour en moyenne*) et de dessertes locales importantes ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;

.../...

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration est faite à la mairie de la commune pour la zone gendarmerie, sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation ou à la Préfecture lorsque cette dernière est organisée en zone police, dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant les actions de blocage de la circulation et de dégradations réalisées par des individus se réclamant du mouvement social dit des « gilets jaunes » comme ce fut le cas dans la nuit du 13 au 14 septembre au niveau de l'échangeur de Perpignan sud, donnant accès à l'autoroute A9, et au niveau de la grande barrière de Le Boulou lors des nuits du 08 au 09 septembre 2019 et du 17 au 18 septembre 2019 au cours desquelles d'importantes perturbations furent causées sur l'autoroute A9 par un groupe d'individus dissimulant leurs visages et qui nécessitèrent une importante mobilisation des forces de l'ordre pour assurer l'intégrité des personnes et des équipements ainsi que le rétablissement en sécurité de la circulation des usagers ;

Considérant que le mouvement des « gilets jaunes » a appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles actions en cherchant à profiter des manifestations licitement organisées dans le cadre de la journée nationale d'action interprofessionnelle du mardi 10 décembre 2019 et que ces appels sont repris par des individus ou des groupes radicalisés dans et à l'extérieur du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que ces appels pourraient se traduire, à nouveau, par des rassemblements et des occupations illicites sur les abords de l'autoroute A9, au niveau du rond-point dit du « cadran solaire » sur la RD 83 à Rivesaltes, desservant la RD 12, la RD 900, la RD 83 et l'échangeur n°41 dit de « Perpignan Nord » ; sur les rond-points Euro-méditerranéenne, du pont Trencat, de Hambourg, de Copenhague, d'Amsterdam, d'Anvers et les abords de l'échangeur n°42 dit de Perpignan Sud, ainsi qu'au niveau des rond-points des RD 115 et 900, sur la commune de Le Boulou, desservant l'échangeur n°43 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable de manifestation n'a été déposée dans les mairies de Rivesaltes, du Boulou, de Perpignan et en Préfecture sur les sites précités pour le mardi 10 décembre 2019; qu'ainsi, en l'absence d'organisateur identifié ou déclaré, il n'est pas possible de mettre en place un dispositif préventif permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation des manifestations ;

Considérant que l'article R.412-34 et suivants du code de la sécurité routière interdit le stationnement et la circulation des piétons sur le ruban autoroutier ;

Considérant que les sites précités ne sont pas des sites adaptés pour organiser en toute sécurité des rassemblements à caractère revendicatif et qu'une présence non déclarée occasionne un risque sérieux et certain pour les manifestants et pour les usagers de la route;

Considérant que l'occupation régulière par des manifestants des sites précités avec la mise en place de barrages filtrants ou bloquants par intermittence, depuis le 17 novembre 2018, engendre parfois de vives tensions entre les usagers et les manifestants ; que ces tensions, malgré le rôle modérateur des policiers et des gendarmes, sont susceptibles d'engendrer des risques sérieux de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant de surcroît que ces manifestations sont susceptibles de porter atteinte au principe de libre circulation et notamment à la libre circulation entre la France et l'Espagne ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la tenue de ces manifestations est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents routiers susceptibles de se produire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Les rassemblements non déclarés susceptibles d'être organisés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » sont interdits le mardi 10 décembre 2019, de 07h00 à 22h00 dans les lieux suivants :

- les emprises des péages Perpignan Nord et Perpignan Sud de l'autoroute A9 ;
- les environs des échangeurs n°41, n°42 et n°43 (pour ce dernier point y compris l'intersection entre les RD115 et RD900) de l'autoroute A9 ;
- sur le rond-point du « cadran solaire » situé sur la commune de Rivesaltes ;
- sur les rond-points Euro-Méditerranée, du pont Trencat, de Hambourg, d'Amsterdam et de Copenhague situés sur la commune de Perpignan et leurs abords.

Article 2. : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3. : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Perpignan, de Le Boulou, de Rivesaltes et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture, à la mairie de Perpignan, de Le Boulou, et de Rivesaltes.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 09 décembre 2019

Le Préfet

Philippe CHOPIN

